

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT N° 2 À LA  
CONVENTION  
D'UTILISATION DU STAND  
DE TIR DE SAINT JULIEN  
EN GENEVOIS**

**D\_2023\_0081**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Les agents de la Police Intercommunale mutualisée doivent suivre un entraînement annuel à l'usage de leur arme de service, sous la responsabilité d'un moniteur en maniement des armes du C.N.F.P.T.

Une convention d'utilisation du stand de tir de SAINT JULIEN EN GENEVOIS a été conclue avec la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74) en 2015 et reconduite par un avenant n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour une période de 3 ans. L'échéance arrive à son terme le 31 mars 2023. Selon l'Article 2 - Durée de la convention - le renouvellement ou la modification de la convention pourra être faite par avenant entre les deux parties.

Par conséquent, il convient d'établir un avenant n° 2 ayant pour objet la prolongation de la convention à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 afin d'appliquer les mêmes conditions d'utilisation à tous les utilisateurs.

Il est rappelé que toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 2, à intervenir avec Madame le Maire de la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, concernant la prolongation de la convention,

D'AUTORISER le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président en cas d'empêchement à le signer,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes au Budget Principal, Nature 6132, gestionnaire PATA, antenne AFI43.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 16/03/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*